



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Objet: Poster d'information dans les deux langues

Madame la Présidente,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la présence, dans différentes stations-service dans la région de langue néerlandaise d'un poster d'information bilingue comparant les coûts de différents types d'énergie pour les voitures.

Dans votre e-mail du 10 janvier 2023, vous avez signalé ce qui suit à la CPCL :

“La plainte portait sur la présence, dans plusieurs stations-service de la partie flamande unilingue du pays, d'un poster d'information bilingue comparant les coûts de différents types d'énergie pour les voitures.

Après examen, il s'est avéré qu'une erreur d'encodage s'est glissée dans la liste utilisée pour l'envoi des posters concernés de sorte que certaines stations-service n'ont effectivement pas reçu le poster correct.

Il s'agit d'une erreur regrettable qui sera rectifiée sans délai par nos services afin de veiller au respect des dispositions prescrites par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Concrètement, un nouveau poster sera envoyé aux stations-service concernées et celles-ci seront invitées à retirer l'ancien poster.”

*
* *

Le SPF Economie est un service central au sens des lois coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (Lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 40, premier alinéa, des Lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière par ces lois coordonnées aux dits services.

Les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public (art. 11, § 1^{er}, des Lois linguistiques en matière administrative).

Le poster d'information concerné devait être apposé exclusivement en langue néerlandaise et non pas dans les deux langues, dans plusieurs stations-service dans la région de langue néerlandaise.

La plainte est jugée recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

La CPCL prend acte de ce qu'un nouveau poster a été envoyé aux stations-service concernées et que celles-ci ont été invitées à retirer l'ancien poster.”

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE